

**EXTRAIT DES NOTES PRISES LE MERCREDI 4 SEPTEMBRE 2002,
TRIBUNAL CANTONAL, LAUSANNE**

.....

O.Burnet, avocat d' Erni : Je pense effectivement qu'on a beaucoup compliqué la situation.

J'ai quand même un peu de peine à comprendre la réponse, la corrélation entre 174 et 179, dans la réponse du témoin dans la mesure où le témoin n'a pas voulu dire que la créance de Erni était manifestement supérieure aux Fr. 41.000.-, sinon je ne vois pas comment on parle d'un arrangement financier qui est censé continuer et sous-entendu à améliorer les choses il y a là un illogisme qui est flagrant

P.Foetisch, partie adverse : Je peux répondre, ou ce n'est pas suffisant.

E. Cottier, juge : C'est-à-dire que vous pouvez répondre, mais on en revient toujours à cette question de savoir si vous ne vous souvenez pas du montant.

EC : Mais non donnez-moi s'il vous plaît la convention

DE : Lisez la bonne, avant vous lisiez la vôtre

EC : C'est quelle pièce là qu'on vous présente

PF : Ce n'est pas celle qu'on me présente, c'est celle que je veux lire

EC : Ah bon, mais je veux savoir laquelle est la bonne

PF : Je veux vous le dire.

Je veux lire moi la convention du 6 avril 1994. La première convention. Cette convention jusqu'au moment où on l'a annulée, elle était en force. Cette convention donnait des droits à M. Erni. Et quels étaient les droits de M. Erni ? Ils sont décrits dans la convention: la production d'un CD-I touriste pour Fr. 330 000.- et ensuite la production de CD-I subséquents à jamais plus que Fr. 330.000.-

Ça c'était les obligations de ICOSA à l'encontre de M. Erni et aussi longtemps que l'on n'avait pas mis un terme à ces obligations, il avait le droit d'exiger leur exécution.

Qu'est-ce qu'on a fait avec la convention de l'automne, si je m'en rappelle de l'automne euh..... 94, on a mis un terme à cette première convention pour éviter cette hémorragie d'argent en direction du créancier Erni, on a arrêté la créance d'Erni, je ne sais pas si on l'a arrêtée juste ou fautive et on a dit que la société était débitrice de Fr. 41.000.- qui étaient en plus postposés.

Voilà ce qu'on a fait, donc c'est sûr que par cette convention là, en droit pur, en droit commercial, M. Erni abandonnait les droits de créances.

Ils ne sont pas chiffrables si aisément.

OB : D'accord, il faut noter l'idée

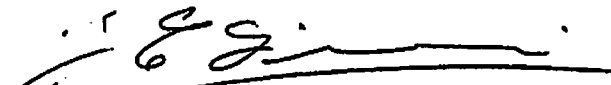
EC : il abandonnait les droits de créances d'un côté, mais il s'évitait aussi de produire les disques à ces conditions-là de l'autre. Il abandonnait une créance d'une part et une obligation de l'autre.

PF : Oui, et puis il y avait de grands avantages de part et d'autres à stipuler cette convention

OB : Alors M. le Président, cette fois on a la réponse que j'attendais.

.....

**--Ces extraits de notes ont été confrontées aux notes prises par d'autres témoins de cette audience dont l'un d'entre eux avait un dictaphone en état de marche. Cette confrontation a eu lieu au restaurant du Chalet Suisse
Elles correspondent donc exactement à ce qui a été entendu lors de l'audience du Tribunal cantonal dans cette affaire.**


Signature